

NOTE D'ORIENTATION 2020
Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)
«Fonctionnement et actions innovantes»

Les textes de référence :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction n°DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant constitution de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant constitution du collège départemental consultatif de Creuse du fonds pour le développement de la vie associative.

La Charte régionale des engagements réciproques Nouvelle-Aquitaine signée le 5 décembre 2018 rappelle que les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses.

L'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du FDVA.

Depuis 2018, ce fonds comporte un nouveau volet pour le financement d'actions ou de projets de fonctionnement ou d'innovation.

La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des Directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (DDCS-PP) en s'appuyant sur une commission régionale consultative et des collèges départementaux consultatifs associant des collectivités et personnalités qualifiées du monde associatif.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs au nouveau volet du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » : associations et projets éligibles, priorités territoriales (régionales et départementales), modalités financières et d'envoi des dossiers.

Date limite pour déposer le dossier complet: 11 mars 2020 inclus

Exclusivement par télé service «Le Compte Association »:

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Code de subvention: 371

ASSOCIATIONS ELIGIBLES

- Association loi 1901 avec un siège social en Creuse
- Établissement secondaire d'une association nationale, domicilié dans la région Nouvelle-Aquitaine disposant d'un numéro de SIRET et d'un compte bancaire séparé
- Les associations répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément¹: **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière**
-

Ne sont pas éligibles :

- Les associations dites « para-administratives », ainsi que les partis politiques ;
- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel (syndicats professionnels,...) régies par le code du travail ;
- Les associations dont l'objet est cultuel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des actions à visée communautariste ou sectaire.

AXES DE FINANCEMENT POUR 2020

Le fonds s'adresse à l'ensemble des secteurs associatifs.

Il est articulé autour de 2 axes : « **Financement global** » et « **Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes** ».

Il est destiné **très prioritairement** aux associations **faiblement employeuses** : 2 salariés au plus.

Axe 1: «Financement global »

Les priorités partagées pour 2020 par les membres de la commission régionale du FDVA sont les suivantes :

- Le soutien à la diversité de la vie associative locale et son ancrage territorial en particulier sur les territoires situés en zone rurale de revitalisation (ZRR) et de la politique de la ville (QPV).
- Le soutien aux projets associatifs d'intérêt général, structurés, cohérents et articulés autour de la transition numérique et des 3 piliers du développement durable (économique, environnemental et social).

=> Priorités départementales complémentaires validées en collège départemental de Creuse :

- Une attention particulière sera portée aux demandes d'associations qui ont un projet annuel ou pluri annuel
- Les dossiers seront étudiés selon cet ordre de priorité :
 - 1/ Les projets de structure s'inscrivant dans des dispositifs et des labels État (PAVA / BIJ ou PIJ / maison de service au public / Ville et Pays d'art et d'histoire ...)
 - 2/ Les projets d'associations créant du lien entre les temps d'éducation formelle et informelle à tous les âges de la vie (ex: lien entre le temps scolaire, périscolaire, extrascolaire)
 - 3/ L'aide à l'amorçage de projet associatif répondant à des besoins non couverts ou peu couverts sur le territoire
 - 4/ Les projets visant à la consolidation des structures et de leur projet associatif ayant un fort ancrage territorial et un rayonnement local.

Axe 2: «Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes»

Les priorités partagées pour 2020 par les membres de la commission régionale du FDVA sont les suivantes :

- Les projets structurants, ancrés sur le territoire qui permettent de répondre à de nouveaux besoins
- Les projets qui permettent de développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et en particulier sur les territoires situés en zone rurale de revitalisation (ZRR) et de la politique de la ville (QPV).

1

fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

=> Priorités départementales complémentaires validées en collège départemental de Creuse :

Une attention particulière sera portée aux demandes d'associations ayant un projet associatif annuel ou pluriannuel structuré en cohérence avec le projet déposé.

- Les projets itinérants qui répondent aux besoins spécifiques des territoires ruraux
- Les projets mettant en oeuvre un « process » de mutualisation associative et de mise en réseau innovant.
- les projets concourant à la promotion et au développement de l'engagement associatif des jeunes

Tout projet de l'axe 2 doit s'appuyer **obligatoirement** sur un diagnostic, un plan d'action, des objectifs attendus, des indicateurs d'évaluation.

MODALITES DE FINANCEMENT

Les modalités de soutien du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » en Nouvelle-Aquitaine sont les suivantes :

- **Pour l'axe 1** « Financement global de l'activité de l'association - Fonctionnement », le montant **minimum est fixé à 1.000 euros**.
- **Pour l'axe 2** « Mise en oeuvre de nouveaux projets ou activités - Actions innovantes », le montant **minimum est fixé à 4.000 euros**.

En 2019, la subvention moyenne attribuée dans le cadre du FDVA 2 » était de 2100 euros (1700 euros pour le fonctionnement).

Précisions complémentaires :

- Les structures qui ont été financées en 2019 par le FDVA n'auront pas un caractère prioritaire en 2020
- Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA lors de l'exercice antérieur doivent fournir le compte rendu financier à l'aide du formulaire CERFA n°15059 qui devra être intégré dans « Lecompteasso » au moment de la nouvelle demande.
- Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80 % du coût total de la demande.

CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

Toutes les informations sur : <http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gov.fr/spip.php?rubrique816>

*** Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.**

Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. A cet égard, toute pièce paraissant utile peut être ajoutée au dossier. Qu'il s'agisse d'un dossier déposé sur l'axe 1 ou l'axe 2, **sa qualité constitue un élément d'appréciation prioritaire.**

**La demande de subvention doit être envoyée exclusivement
par «Le Compte Association»
avant le: 11 mars 2020**

**LES DOSSIERS INCOMPLETS, HORS DELAI OU NON CONFORMES
NE SERONT PAS EXAMINES.**

Votre service instructeur

DDCSPP de la Creuse

Contact : Mathilde SOTE – 05 55 41 72 55 – mathilde.sote@creuse.gouv.fr

Pour toute question complémentaire

DRDJSCS Site de Poitiers

Contacts : Florian SZYNAL : 05 49 18 10 24
Nathalie FERRON : 05 49 18 10 27
drdjscs-na-fdva@jscs.gouv.fr

**INFORMATIONS RELATIVES A LA
PREPARATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FDVA 2**

*** Indispensable AVANT de réaliser votre demande :**

La mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).

Si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA se sont pas strictement identiques (nom et adresse de l'association), le versement de la subvention qui aurait éventuellement été attribuée à l'association ne sera pas possible.

*** Préparez les PIECES SUIVANTES pour les joindre à votre demande sur « Lecompteasso » :**

- Le **RIB** au nom de l'association, conforme au SIRET et au RNA
- Les **statuts** régulièrement déclarés
- La liste des **personnes** chargées de l'administration de l'association
- Les **comptes approuvés** du dernier exercice clos (compte de résultat et bilan financier 2019)
- Le **budget prévisionnel** de l'année en cours (2020) mentionnant la subvention FDVA demandée
***Attention :** un budget prévisionnel se présente toujours avec un compte charges égal au compte produits. Le budget prévu ne comporte donc ni déficit ni excédent.*
- Le plus récent **rapport d'activité approuvé**
- Le **pouvoir** donné au signataire de la demande, s'il est différent du représentant légal
- Le **compte rendu financier** CERFA n°15059 si l'association a reçu une subvention FDVA 2 pour l'année 2019

**GRILLE RECAPITULATIVE DES CRITERES D'INSTRUCTION
FDVA 2 - 2020**

I – La recevabilité des dossiers

Les associations déposant un dossier de demande de FDVA 2 en 2020 doivent obligatoirement répondre à l'ensemble des critères suivants :

*** Critères de recevabilité des structures**

Association Loi 1901
Siège social en Creuse
Répond aux 3 conditions du tronc commun de l'agrément

*** Critères de recevabilité des dossiers**

Réception du dossier dans les délais
Complétude du dossier (*annexes jointes sur le compteasso et mises à jour*)
Total des aides publiques inférieur à 80 %
Si dépôt sur l'axe 2 : diagnostic, plan d'action, évaluation

II – Les structures prioritaires

Les structures prioritaires seront les associations non financées en 2019
ET faiblement employeuses (2 ETP au plus)

III - Les projets prioritaires et éligibles – critères non cumulatifs

*** AXE 1**

Prioritaires Soutien à la diversité de la vie associative locale et de son ancrage territorial
Projet transition numérique et développement durable

Eligibles Projet annuel ou pluriannuel
Projet qui s'inscrit dans les labels Etat
Projet continuité éducative
Amorçage de projet répondant à des besoins peu ou non couverts
Consolidation de projet à fort ancrage territorial et à rayonnement local

*** AXE 2**

Prioritaires Projet structurant répondant à de nouveaux besoins
Projet d'appui et d'accompagnement des petites associations locales

Eligibles Projet annuel ou pluriannuel
Projet itinérant en réponse à des besoins spécifiques des zones rurales
Projet de mutualisation ou de mise en réseau
Projet favorisant l'engagement des jeunes

Une attention particulière sera portée à la démarche de construction du projet présenté, notamment sur les éléments suivants :

- la démarche participative
- la pertinence et cohérence du lien diagnostic / objectifs / actions
- la faisabilité du projet
- la prise en compte des publics et de la mixité